

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 76.786 du 4 novembre 1998
A. 78.514/IX-1155

En cause : Daniël VAN 'T VELD,
 ayant élu domicile chez
 Me D. VAN DEN BOSSCHE, avocat,
 ayant son cabinet à GAND,
 Recollettenlei 41

contre :

1. la Communauté flamande, représentée par le
 Gouvernement flamand,
2. le centre public d'aide sociale de RENAIX,
 ayant élu domicile chez
 Me H. RIEDER, avocat,
 ayant son cabinet à GAND,
 Recollettenlei 39-40

Partie intervenante :

le centre public d'aide sociale de RENAIX,
ayant élu domicile chez
Me H. RIEDER, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Recollettenlei 39-40.

LE PRÉSIDENT DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête que Daniël VAN 'T VELD a introduite le 7 mai 1998 pour demander la suspension de l'exécution de la décision du Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale du 23 mars 1998 qui, d'une part, rejette le recours qu'il a formé contre la décision de la députation permanente du conseil provincial de Flandre orientale du 11 décembre 1997 approuvant la décision du conseil de l'aide sociale du centre public d'aide sociale de RENAIX du 1^{er} octobre 1997 relative à sa démission d'office par mesure disciplinaire à partir du

6 octobre 1997 et qui, d'autre part, approuve la décision portant la sanction disciplinaire précitée;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision ;

Vu la note de la première partie défenderesse ;

Vu le rapport de M. B. THYS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties ;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 12 octobre 1998 ;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VROE, avocat, loco Me D. VAN DEN BOSSCHE, avocat, qui comparaît pour le requérant et Me S. KEMPINAIRE, avocat, loco Me H. RIEDER, avocat, qui comparaît pour le centre public d'aide sociale de RENAIX ;

Entendu M. J. STEVENS, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une requête du 23 juin 1998, le centre public d'aide sociale de RENAIX demande à intervenir dans le référé administratif;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la seconde partie défenderesse, le CPAS de Renaix, tient la demande pour irrecevable pour cause d'absence d'intérêt ; qu'elle soutient que sa décision, la décision du 1^{er} octobre 1997 relative à la démission du requérant, n'est pas attaquée, que seule est attaquée la décision ministérielle approuvant cette décision ; qu'ensuite, elle fait valoir que les moyens d'annulation invoqués ne portent pas non plus sur sa décision et qu'ils concernent exclusivement

la décision ministérielle ; qu'elle en conclut que le Conseil d'État peut uniquement suspendre l'exécution de la décision ministérielle ; que selon elle, le requérant n'a aucun d'avantage à la suspension de cette décision pour le seul motif que sa propre décision continue de subsister et que le requérant demeure donc licencié ;

Considérant que le requérant ne demande pas expressément la suspension de la décision du CPAS ; qu'il désigne d'ailleurs comme unique partie défenderesse le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale ;

Considérant qu'il ne peut pas non plus être affirmé qu'il conteste implicitement la décision du CPAS, notamment en invoquant des moyens d'annulation qui doivent se rapporter plutôt à cette décision qu'à la décision ministérielle ou qui peuvent quand bien même se rapporter aussi à cette décision ;

Considérant que dans ses quatre premiers moyens, le requérant reproche au ministre d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle, qui lui est imposée par la loi relative à la motivation formelle du 29 juillet 1991 ; qu'il ne découle pas *ipso facto* de la circonstance que le requérant reproche au ministre d'avoir manqué à l'obligation précitée, qu'il en fait également le reproche au CPAS ; que tel est d'autant moins le cas que la décision ministérielle résulte du recours formé par le requérant contre la décision du CPAS de sorte qu'il incombait principalement au ministre, s'agissant de sa motivation formelle, de répondre aux arguments que le requérant lui soumettait pour étayer ce recours et non de recommencer la motivation formelle de la décision du CPAS ; qu'en résumé, une critique quant à la légalité de la motivation formelle de la décision ministérielle ne peut être purement et simplement assimilée à une critique quant à la légalité de la motivation formelle de la décision du CPAS, ni même être réputée renfermer cette critique ;

Considérant que le cinquième moyen d'annulation du requérant est pris de la violation du principe du raisonnable ; que le requérant se plaint de ce que « le Ministre considère que la sanction n'est pas déraisonnable eu égard aux faits retenus » alors qu'il a attiré l'attention du ministre sur la circonstance que le CPAS devait tenir compte d'une série d'éléments définis par le requérant, lesquels « sont d'une nature telle que la sanction de la révocation infligée n'est pas proportionnée aux faits commis » ; que le requérant remet ainsi en question non pas l'appréciation de son dossier dans la décision du CPAS, mais l'appréciation de cette décision par le ministre, celui-ci ayant négligé les éléments énumérés par le requérant ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la seconde partie défenderesse soutient à bon droit que sa décision n'est pas attaquée ; que selon le requérant, le préjudice difficilement réparable qu'il subit relève des effets de sa

démission ; que dès lors qu'il n'attaque pas la décision portant cette démission, ce préjudice ne peut être compensé par une suspension ;

Considérant que sa décision n'étant pas attaquée, la seconde partie défenderesse demande à bon droit d'être mise hors de cause en tant que partie défenderesse ; que sa demande à pouvoir intervenir en qualité de partie intervenante peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le centre public d'aide sociale de RENAIX est mis hors de cause en tant que partie défenderesse.

Article 2.

La demande d'intervention du centre public d'aide sociale de RENAIX dans le référé administratif est accueillie.

Article 3.

La demande de suspension est rejetée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre 1900 nonante-huit, par :

M. J. BORRET, président,
Mme S. VAN AELST, greffier.

Le greffier

Le président

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.